PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 NOV. 2024

complétant les prescriptions applicables à l'élevage de poulets de chair soumis à enregistrement de l'EARL DES FILLES URBAN situé sur la commune de Schwindratzheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 enregistrant l'élevage de volailles de l'EARL des FILLES URBAN au titre du Livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU le « porter à connaissance » transmis par l'EARL des FILLES URBAN le 22 juillet 2024 et complété le 24 août 2024 ;

VU l'avis du service d'incendie et secours du Bas-Rhin sur le dossier sus-mentionné en date du 18 septembre 2024

VU l'avis de la direction départementale des territoires sur le dossier sus-mentionné en date du 10 octobre 2024

VU le rapport N°2024-6987 du de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin du 21 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de volailles de l'EARL DES FILLES URBAN a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour 39 000 emplacement de poulets de chair par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement décrit dans le « porter à connaissance » reçu le 22 juillet 2024 et complété le 24 août 2024, comporte l'ajout d'un hangar de stockage de fourrage ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas une modification substantielle de l'activité d'élevage de volailles ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de cette demande, il apparaît que le projet considéré n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, mais que la lutte contre le risque incendie nécessite d'être encadrée ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 enregistrant l'élevage de volailles de l'EARL des FILLES URBAN au titre du Livre V, titre 1er du code de l'environnement, élevage situé au lieu dit « Hirschberg » à Schwindratzheim et dont le siège société est situé 7a rue du Géréral Leclerc à Schwindratzheim.

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 est remplacé par les informations suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Élevage de volailles détenant entre 30 000 et 40 000 emplacements pour les volailles	2111-2	E	39 000 emplacements
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-3	D	2044 m³

E : Enregistrement / D : déclaration

Bâtiments et annexes après projet :

Bâtiments d'élevage :

Unité de fonctionnement	Type d'unité	Volume	Effluents
B1	Bâtiment d'élevage de poulet de chair avec jardin d'hiver	13 000 emplacements poulet de chair	Fumier et eaux résiduaires (sas sanitaire)
B2		13 000 emplacements poulet de chair	
B3 – ajouté en 2018		13 000 emplacements poulet de chair	

Annexes :

- trois silos pour B1, d'une capacité de 16 m³, 16 m³ et 20 m³,
- trois silos pour B2, d'une capacité de 16 m³, 16 m³ et 20 m³,
- deux silos pour B3, d'une capacité de 16 m³ et 16 m³,
- un hangar de stockage de paille, pour un volume maximal de 2044 m³.

Le hangar de fourrage est implanté tel que prévu dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 enregistrant l'élevage de volailles de l'EARL des FILLES URBAN au titre du Livre V, titre 1er du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2018 et dans les compléments apportés le 27 juillet 2018.
Le hangar de fourrage est disposé, aménagé et exploité tel qu'indiqué dans le « porter à connaissance » transmis le 22 juillet 2024 et complété le 24 août 2024»

ARTICLE 4 : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 enregistrant l'élevage de volailles de l'EARL des FILLES URBAN au titre du Livre V, titre 1er du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

« Pour le bâtiment de stockage de fourrage, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'eau délivrant 120 m3/h situé à moins de 150m du bâtiment et par une réserve incendie d'une capacité de 250 m³ également située à moins de 150 m du bâtiment.

L'exploitant s'assure, en lien avec le Maire, que la capacité de ces deux points d'eau est nominale.
La réserve incendie est implantée et entretenue conformément au guide technique annexé au règlement départemental de défense contre l'incendie. »

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,
- l'EARL DES FILLES URBAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- au sous-préfet de l'arrondissement de SAVERNE,
- au maire de Schwindratzheim.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

Annexe I – Implantation du Hangar de stockage de fourrage

